

25.02.75

PREFECTURE  
DES BOUCHES-du-RHONE

*Dupuy*

*M. Marlet*

---  
2ème Direction  
Réglementation  
1er Bureau  
---

*Copie N. KOENIG*

ARRONDISSEMENT MINÉRALOGIQUE  
DE MARSEILLE  
28 FEV 1975  
REG. A-N°

**ARRÊTÉ**

Le Préfet Délégué pour la Police,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret du 20 Juin 1915 modifié, portant règlement d'administration publique sur la conservation, la vente et l'importation des dynamites et autres explosifs à base de nitroglycérine ;

VU le décret du 20 Juin 1915 modifié, portant règlement d'administration publique sur la conservation, la vente et l'importation des diverses substances explosives autres que celles à base de nitroglycérine ;

VU l'arrêté du Ministre des Travaux Publics en date du 15 Février 1928, modifié portant règlement sur les conditions techniques générales auxquelles sont soumis l'établissement et l'exploitation des dépôts de substances explosives destinées à être employées à des travaux de mine ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 Avril 1973 autorisant la Société FRANCE EXPLOSIFS, dont le siège social est situé 58, quai de la Rapée, 75583 PARIS CEDEX 12, à établir et à exploiter un dépôt permanent de 1ère catégorie sur le territoire de la commune de Cabriès, au lieu dit "Vallon de Baume Baragne" ;

VU la demande présentée par la Société FRANCE-EXPLOSIFS, en vue de modifier, la capacité de ce dépôt (dépôt D) ;

VU les rapport et avis de l'Ingénieur en Chef des Mines de l'Arrondissement Minéralogique de Marseille ;

SUR la proposition du Directeur de la Réglementation,

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1er.** - L'article 6 de l'arrêté préfectoral du 30 Juin 1969 fixant la capacité d'explosifs à recevoir dans le dépôt de première catégorie actuellement exploité par la SOCIÉTÉ FRANCE EXPLOSIFS, est modifié ainsi qu'il suit ;

La quantité d'explosifs contenue dans le dépôt ne devra excéder à aucun moment le maximum de :

./...

- 25.000 kilos de la classe I  
ou - 50.000 kilos de la classe V  
ou - 50.000 mètres de cordeau détonant à la penthrite et une  
proportion correspondante d'explosifs des classes I et V définie ci-des  
sous.

Cette quantité sera réduite de moitié si les explosifs ne  
sont pas encartouchés et sont, en outre, contenus dans des récipients  
non étanches ou susceptibles d'être ouverts dans le dépôt.

En cas de stockage simultané d'explosifs et de cordeau  
détonant, la capacité du dépôt sera ramenée à 24.800 kilos d'explosifs  
de classe I ou équivalence en classe V. La capacité n'excédera jamais  
25.000 kilos en cas de stockage simultané d'explosifs des deux classes  
seules ou avec du cordeau détonant.

ARTICLE 2. - Le Directeur de la Réglementation, le Maire de Gabriès,  
l'Ingénieur en Chef des Mines sont chargés, chacun en ce qui le  
concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A MARSEILLE, le

Le Préfet

G. BUISSE